



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

districts et communautés de communes

Question écrite n° 45174

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions un district ou une communauté de communes peut obtenir l'intégration d'une commune faisant partie de la même agglomération et qui aurait jusqu'à présent toujours refusé de devenir membre du district ou de la communauté de communes.

Texte de la réponse

Le périmètre des districts et des communautés de communes peut être étendu dans les conditions de droit commun. L'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales prévoit que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être étendu à la demande des communes concernées, sur l'initiative de l'organe délibérant de l'établissement public ou encore sur l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Dans ces deux derniers cas, les conseils municipaux des communes à intégrer doivent donner leur accord. Ainsi, l'intégration de communes dans un établissement public de coopération intercommunale ne peut se faire contre leur gré. Le périmètre d'une communauté de communes ou d'un district peut toutefois être étendu selon une procédure particulière, lorsqu'ils optent pour leur transformation en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine. En effet, l'article L. 5211-41-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, prévoit que le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale qui ont décidé de se transformer en communauté d'agglomération ou en communauté urbaine peut être étendu aux communes dont l'intégration est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique ainsi que la solidarité financière et sociale de l'agglomération en question. Dans ce cas, le préfet arrête le projet de nouveau périmètre, qui est soumis à l'assemblée délibérante et aux conseils municipaux de toutes les communes, anciennes et nouvelles, concernées par le projet. Il est adopté lorsque le conseil de l'établissement public et les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié au moins les deux tiers de la population totale ou bien la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population se sont prononcés favorablement. Il faut également l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à plus de la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante. La modification du périmètre est prononcée par le même arrêté que celui qui transforme l'établissement public de coopération intercommunale.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45174

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2409

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4743